



PRÉFÈTE DE L'ORNE

Cabinet / SIDPC  
NOR 1012-2018-059

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### portant interdiction temporaire de la vente, de l'utilisation et du transport d'artifices de divertissement

La Préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.131-4 et suivant,

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié le 16 avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT Préfète du département de l'Orne,

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières,

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique à l'occasion du réveillon de la Saint-Sylvestre 2018,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifice, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits sur tout le territoire du département de l'Orne:

**- du dimanche 30 décembre 2018 (8h00) jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 (8h00).**

**Article 2 :** Toutefois et par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 est autorisée.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les exploitants des commerces concernés prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet de la Préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture ainsi qu'aux sous- préfetures d'Argentan et de Mortagne au Perche.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Orne ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ALENÇON, le 28 décembre 2018

LA PREFETE



Chantal CASTELNOT